



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2016-202

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## Cour d'appel

R03-2016-09-06-007 - Décision portant délégation de signature et dépôts de signature (4 pages) Page 3

## DCLAJ

R03-2016-11-28-002 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la commune de Maripasoula au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 8

R03-2016-11-28-001 - Arrêté portant répartition au profit de la commune de Grand Santi des amendes de police pour l'année 2016 (2 pages) Page 11

## DEAL

R03-2016-11-18-017 - Arrêté modifiant l'arrêté n°1678/DEAL du 14/10/2011 portant renouvellement du Comité de Bassin (1 page) Page 14

R03-2016-11-21-026 - Arrêté portant autorisation pour M.Kévin HAMON de la société FAT PROGRAM , de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura (2 pages) Page 16

R03-2016-11-21-025 - Arrêté portant autorisation pour Mme Cécile ERNY de l'Association Française des Parcs Zoologiques, de tourner et de diffuser des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura (2 pages) Page 19

R03-2016-11-21-027 - Arrêté portant autorisation pour Mme Eve GUERETTI pour la boîte de production Galaxie Presse, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages) Page 22

R03-2016-11-28-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des études du nouveau Pont de Saut-Sabbat (3 pages) Page 25

R03-2016-11-28-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des études du nouveau Pont du Larivot (3 pages) Page 29

## DJSCS

R03-2016-11-25-008 - Arrêté portant sur la dotation globale de fonctionnement du service mandataire géré par l'association tutélaire de Guyane (ATG) pour l'année 2016 (3 pages) Page 33

## SGAR

R03-2016-11-28-005 - convention signée (4 pages) Page 37

## SIAME

R03-2016-11-22-012 - Arrêté portant nomination de M. ESCARTIN en qualité d'assistant de prévention (2 pages) Page 42

Cour d'appel

R03-2016-09-06-007

Décision portant délégation de signature et dépôts de  
signature



**COUR D'APPEL DE CAYENNE**

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Henri DELAROSIERE DE CHAMPFEU, Premier Président de la Cour d'Appel de Cayenne,  
et  
Jean-Frédéric LAMOUREUX, Procureur Général, près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et 1012-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret N° JUSB1514159D du 8 juillet 2015 portant nomination de monsieur Henri DELAROSIERE DE CHAMPFEU, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Cayenne,

Vu le décret NO JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Jean-Frédéric LAMOUREUX, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Cayenne,

**DÉCIDENT :**

**Article 1er :** En matière de rémunération, délégation conjointe est donnée à :

- Madame Hafida MERABET, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ces collaborateurs, directeur de greffe des services judiciaires :
- Madame Carole HABERT, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation
- Monsieur Jean-Claude PARSHAD, responsable de la gestion budgétaire

Afin de signer :

- Les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

**Article 2 :** En matière administrative, délégation conjointe est donnée à :

- Madame Hafida MERABET, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ces collaborateurs, directeur de greffe des services judiciaires :
- Madame Carole HABERT, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation
- Monsieur Jean-Claude PARSHAD, responsable de la gestion budgétaire

**SAR**

3 rue maissin

97300 CAYENNE

Téléphone : 05.94.39.83.03

[sec.sar.ca-cayenne@justice.fr](mailto:sec.sar.ca-cayenne@justice.fr)

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Afin de signer :

- Les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- Les états déclaratifs sans valeur produits par la DRFIP de la MARTINIQUE ou de GUYANE,
- Les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
- Les ordres de missions des fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue ou à se déplacer dans le ressort,
- Les ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort après validation du déplacement par les chefs de cour,
- Les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort,
- Les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires,
- Les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue, - Les avis afférant aux demandes de mutation des fonctionnaires du ressort,
- Les notes de diffusion au ressort de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- Les délégations de fonctionnaires,
- Les décisions des missions des greffiers placés,
- Les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure à 10 mois).

Et afin de viser :

- Les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- Les mémoires de frais concernant les menues dépenses, présentés par les conciliateurs,
- Les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacations les concernant.
- Les états concernant les paiements des heures supplémentaires des magistrats et fonctionnaires du ressort,

**Article 3** : En matière de marchés publics, délégation conjointe de leur signature est donnée à :

- Madame Hafida MERABET, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ces collaborateurs, directeur de greffe des services judiciaires :
- Madame Carole HABERT, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation
- Monsieur Jean-Claude PARSHAD, responsable de la gestion budgétaire

Afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché, lorsque la valeur totale annuelle de ces marchés pour le ressort n'excède pas 134 000 euros.

**Article 4** : Délégation conjointe de leur signature est donnée à :

- Madame Fabienne RAYON, magistrate déléguée à l'équipement, afin de les représenter pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur en matière immobilière, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché dans la limite du seuil fixé par l'arrêté du 10 octobre 2007.

**Article 5** : En matière d'ordonnancement secondaire, délégation conjointe de leur signature est donnée à :

- Madame Hafida MERABET, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ces collaborateurs, directeur de greffe des services judiciaires :
- Madame Carole HABERT, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation
- Monsieur Jean-Claude PARSHAD, responsable de la gestion budgétaire  
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort ainsi que dans le cadre des délégations de subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et du BOP 310 (action sociale)

**Article 6** : En matière d'ordonnancement secondaire, lorsque des circonstances graves, exceptionnelles ou urgentes nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseurs ou prestataires, bénéficient d'une délégation de signature des chefs de cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation de bon de commande papier faisant l'objet, par la suite, de régularisation dans le module CHORUS FORMULAIRE.

JURIDICTION	PRENOM - NOM	FONCTION	Dans la limite de :	Délégation en l'absence du DG
COUR D' APPEL	Nathalie DRUJON	DSGJ	4000 €	DDARJ, RGB, RGRHF
SAR	Hafida MERABET Carole HABERT Jean-Claude PARSHAD	DDARJ RGRHF RGB	134 000€ 25 000 € 25 000 €	
TGI CAYENNE (+ Chambre détachée de St Laurent du Maroni)	Carounagarane ADY Fanny DUMUR Aline MOULIN	DSGJ DSGJa DSGJa	4000 €	DDARJ, RGB, RGRHF
TI CAYENNE (+ BIC Cayenne + Greffe détaché de St Laurent du Maroni)	Michèle PATTINIEZ	DSGJ	4000 €	DDARJ, RGB, RGRHF
CPH CAYENNE	Michèle PATTINIEZ	DSGJ	4000 €	DDARJ, RGB, RGRHF

**Article 7** : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

**Article 8** : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Cayenne, au directeur de greffe de la cour d'appel.

**Article 9** : La présente décision sera notifiée au directeur régional des finances publiques de la Martinique, comptable assignataire et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 6 septembre 2016

Le Procureur Général

Jean-Frédéric LAMOUROUX

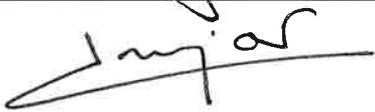
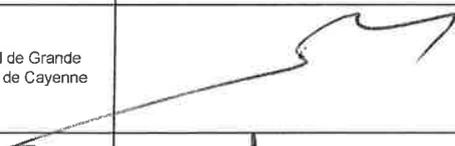
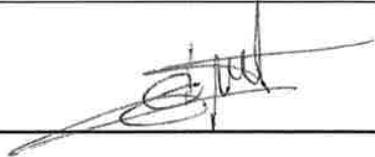


Le Premier Président

Henri DE LAROSIERE DE CHAMPFEU

**SAR**

3 rue maissin  
97300 CAYENNE  
Téléphone : 05.94.39.83.03  
[sec.sar.ca-cayenne@justice.fr](mailto:sec.sar.ca-cayenne@justice.fr)  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

DÉPÔTS OFFICIELS DE SIGNATURE			
Prénom - NOM	FONCTION	ADRESSE ADMINISTRATIVE	SIGNATURE
<b>Fabienne RAYON</b>	Conseillère, Secrétaire générale du premier président	Cour d'Appel de Cayenne	
<b>Hafida MERABET</b>	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Service régional administratif de la Cour d'Appel de Cayenne	
<b>Carole HABERT</b>	Responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation	Service régional administratif de la Cour d'Appel de Cayenne	
<b>Jean-Claude PARSHAD</b>	Responsable de la gestion des ressources budgétaires	Service régional administratif de la Cour d'Appel de Cayenne	
<b>Nathalie DRUJON</b>	Directrice des services de greffe judiciaire	Cour d'Appel de Cayenne	
<b>Carounagarane ADY</b>	Directeur de greffe	Tribunal de Grande Instance de Cayenne	
<b>Fanny DUMUR</b>	Directrice des services de greffe judiciaires Service civil	Tribunal de Grande Instance de Cayenne	
<b>Aline MOULIN</b>	Directrice des services de greffe judiciaires Service pénal et parquet	Tribunal de Grande Instance de Cayenne	
<b>Michèle PATTINIEZ</b>	Directrice des services de greffe judiciaires	Tribunal de Grande Instance de Cayenne	

DCLAJ

R03-2016-11-28-002

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la  
commune de Maripasoula au titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

—  
Bureau des collectivités locales  
—

### ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe  
sur la valeur ajoutée revenant à la commune de **Maripasoula**  
au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 11 mai 2010 entre l'Etat et la commune de Maripasoula ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2015 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Maripasoula une somme de **401 732,10 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant de dépenses éligibles qui s'élève à 2 448 998,65 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 NOV. 2016

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP : 3  
Commune : 1

---  
6

DCLAJ

R03-2016-11-28-001

Arrêté portant répartition au profit de la commune de  
Grand Santi des amendes de police pour l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE**

Portant répartition au profit de la commune de Grand Santi de recettes procurées  
par le profit des amendes de police en matière de circulation routière  
au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2334-24 ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret 85-261 du 22 février 1985 relatif à  
la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de  
monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur  
Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la délibération n° CP-2016-206 de la collectivité territoriale de Guyane en date  
du 21 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Grand Santi la somme de **9 539,35 €** au titre des recettes supplémentaires procurées par le produit des amendes de police en matière de circulation routière pour l'année 2016, en vue de l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation.

Article 2 : Cette attribution sera imputée sur le programme **754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière » domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 NOV. 2016

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

Chorus Guyane : 1

Commune : 1

4

DEAL

R03-2016-11-18-017

Arrêté modifiant l'arrêté n°1678/DEAL du 14/10/2011  
portant renouvellement du Comité de Bassin

*AP Renouvellement du COmite de Bassin nov 2016*

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et  
Paysages

Unité Milieux aquatiques et politique de l'eau

Arrêté

Modifiant l'arrêté n°1678/DEAL du 14/10/2011 portant renouvellement du Comité de Bassin

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-13-1 et R.213-50 et suivants ;  
VU l'arrêté préfectoral n°1678/DEAL du 14 octobre 2011 portant renouvellement du Comité de Bassin de Guyane, modifié par les arrêtés n°428/DEAL du 15 mars 2012, n°996/DEAL/2D du 28 juin 2012, n°2187/DEAL du 6 décembre 2013, n°12/DEAL du 8 janvier 2014, n°2014191-0003 du 10 juillet 2014, n°2015133-0005 du 22 avril 2015, n°2015188-007 du 08 juillet 2015, n°2016-053-007 du 22 février 2016 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane ;  
VU le courrier de Monsieur le Directeur d'EDF en date du 25 mai 2016 ;  
VU le courrier de Madame la Présidente de l'Union Départementale des Affaires Familiales en date du 12 mai 2016 ;  
VU le courrier de Monsieur le Président du MEDEF de Guyane en date du 17 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane,

ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°1678/DEAL du 14 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

**II – Collèges des usagers et personnalités qualifiées et milieux socio-professionnels**

Représentant des usagers

« Monsieur Fabrice ELIE-DIT-COSAQUE » est remplacé par « Monsieur Pédro SELGI »  
« Monsieur Jean-Philippe BIAVA » est remplacé par « Monsieur Christophe ALFEREZ »  
« Monsieur Emmanuel AWONG » est remplacé par « Monsieur José ICARE »

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n°1678/DEAL du 14 octobre 2011 susvisé demeurent inchangés.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

# DEAL

R03-2016-11-21-026

Arrêté portant autorisation pour M.Kévin HAMON de la société FAT PROGRAM , de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura

*AP FAT PROGRAM Kevin HAMON RNN KAW*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE n°**

**portant autorisation pour M. Kévin HAMON de la société FAT PROGRAM, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Kevin HAMON pour la société de production FAT PROGRAM, en date du 12 octobre 2016 ;
- VU** les avis favorables du gestionnaire et de la DEAL, formulés conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations de tournages et de prises de vue validée en comité consultatif de gestion du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

M. Kevin PAJOU, pour la société de production FAT PROGRAM, est autorisé à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre du magazine culturel « Pajou », d'une durée de 16X13 minutes à raison d'une journée de tournage. Ce magazine sera diffusé dans le courant du premier trimestre 2017 sur Guyane Première.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Kevin HAMON
- Bruno RICHAUD
- Dominique DELAPIERRE
- Antoine DEPEYRE
- Camille SCHIRMER
- Thierry PECHERANT-CHARMET
- Lima FABIEN
- Sandra ANGULO MINA
- Aurélie NEZOT

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 19 et le 23 novembre 2016.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives ;
- que l'équipe prenne contact avec les habitants de Kaw au préalable afin de leur présenter le projet ;
- qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit filmée ni diffusée ;
- que la société FAT PROGRAM transmette deux DVD du projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle, ainsi qu'au Bureau d'Accueil des Tournages de Guyane ;
- que les logos de la réserve naturelle, du gestionnaire et de la DEAL figurent sur les supports diffusés.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Kevin HAMON, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le **21 NOV. 2016**

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

  
Arraud ANSELIN

DEAL

R03-2016-11-21-025

Arrêté portant autorisation pour Mme Cécile ERNY de  
l'Association Française des Parcs Zoologiques, de tourner  
et de diffuser des images dans la réserve naturelle nationale  
*AP ERNY Cecile Association Françaises Parcs zoologiques RNN KAW*  
de Kaw-Roura



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE**

**portant autorisation pour Mme Cécile ERNY de l'Association Française des Parcs Zoologiques, de tourner et de diffuser des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Mme Cécile ERNY, Directrice de l'Association Française des Parcs Zoologiques (AFdPZ), en date du 18 novembre 2016 ;
- VU** les avis favorables du gestionnaire et de la DEAL, formulés conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations de tournages et de prises de vue validée en comité consultatif de gestion du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

Mme Cécile ERNY, directrice de l'Association Française des Parcs Zoologiques, est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura afin de couvrir le Forum Conservation organisé par l'AFdPZ. Le produit d'une durée de 10 minutes à raison d'une journée de tournage est destiné à l'AFdPZ ainsi qu'au Comité du Tourisme de Guyane pour diffusion sur des chaînes locales.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Mathilde ARNOLD

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour la journée du 25 novembre 2016.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives ;
- que l'équipe prenne contact avec les habitants de Kaw au préalable afin de leur présenter le projet ;
- qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit filmée ni diffusée ;
- que l'AFdPZ transmette deux DVD du projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle, ainsi qu'au Bureau d'Accueil des Tournages de Guyane ;

- que les logos de la réserve naturelle, du gestionnaire et de la DEAL figurent sur les supports diffusés.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Cécile ERNY, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le **21 NOV. 2016**

Le préfet  
Pour le préfet, et par déléation  
Le chef du service Milieux Natutels Biodiversité Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN



# DEAL

R03-2016-11-21-027

Arrêté portant autorisation pour Mme Eve GUERETTI  
pour la boîte de production Galaxie Presse, de tourner et de  
diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve  
*AP GUERETTI Eva Galaxie presse RNN AMANA*  
naturelle nationale de l'Amana



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE**

**portant autorisation pour Mme Eve GUERETTI pour la boîte de production Galaxie Presse, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de l'Amana**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Eve GUERETTI, Directrice de production chez Galaxie Presse, en date du 8 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana, en date du 21 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**A R R E T E**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

Mme Eve GUERETTI, directrice de Production chez Galaxie Presse, est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de l'Amana à raison de 3 journées de tournage, dans le cadre du film documentaire d'une durée de 110 minutes intitulé « Les 3 Guyanes : la grande évasion ». Le documentaire sera diffusé en février 2017 sur France O. Ce tournage couvrira notamment les jeux Kali'na 2016.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Pierre-Alexandre BIASUTTI

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 22 novembre et le 11 décembre 2016.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives ;
- qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit filmée ni diffusée ;
- que Galaxie Presse transmette deux DVD du projet finalisé au conservateur de la réserve naturelle, ainsi qu'au Bureau d'Accueil des Tournages de Guyane ;
- que les logos de la réserve naturelle, du gestionnaire et de la DEAL figurent sur les supports diffusés.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Eve GUERETTI, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le

21 NOV. 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN



DEAL

R03-2016-11-28-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les  
propriétés privées dans le cadre des études du nouveau  
Pont de Saut-Sabbat



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du  
Logement  
DEAL/SISR  
Unité Maîtrise d'Ouvrage

#### ARRETE PREFECTORAL

#### Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des études du nouveau pont de Saut-Sabbat

Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics, notamment l'article 1, modifié par la loi 2009-526 du 12 mai 2009 ;  
**VU** l'acte dit loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;  
**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en Département la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le décret n°47.1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;  
**VU** le décret n°48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux Départements d'Outre-Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des ponts et chaussées et à la réglementation départementale et vicinale ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, Préfet, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;  
**VU** les études de reconnaissances géotechniques ou géophysiques des sols et travaux préparatoires à réaliser dans le cadre des études pour la construction du nouveau pont de Saut-Sabbat sur la commune de Mana ;

**Considérant** que les parcelles des terrains, publiques ou privées, référencées sur le plan annexé au présent arrêté, se trouvent dans le périmètre de la campagne de reconnaissances géotechniques et qu'il convient d'en autoriser l'accès aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ou les personnes mandatées par elle ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ou les personnes mandatées par elle, sont autorisées à pénétrer sur les parcelles citées à l'article 2, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de deux ans, et dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 juillet 1943 et du 29 mars 1957.

##### Article 2 :

Les parcelles situées sur la commune de Mana sont :  
- 3060000F0087,  
- 3060000F1193,  
- 3060000F1310.

##### Article 3 :

Les personnes autorisées pourront pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), pour planter des balises, exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels ou mécaniques, carottages, sondages géotechniques ou topographie et autres opérations que les études du nouveau pont de Saut-Sabbat rendraient indispensables.

Les personnes autorisées pourront pénétrer avec tous les engins et équipements nécessaires pour la réalisation des missions qui leur seront attribuées, sous le contrôle de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane (Service des Infrastructures et de la Sécurité Routières – Unité Maîtrise d'Ouvrage).

Article 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute fûté avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, quant au montant de l'indemnité due pour ces faits, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

A la fin des opérations, tout dommage causé sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires seront à la charge du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Si aucun accord n'ait été trouvé le litige sera porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 :

Le maire de Mana devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles il délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Guyane,  
Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,  
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane,  
Monsieur le Colonel, commandant la gendarmerie de Guyane,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Maire de la commune de Mana,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans les médias, affiché en mairies, sur le chantier, et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

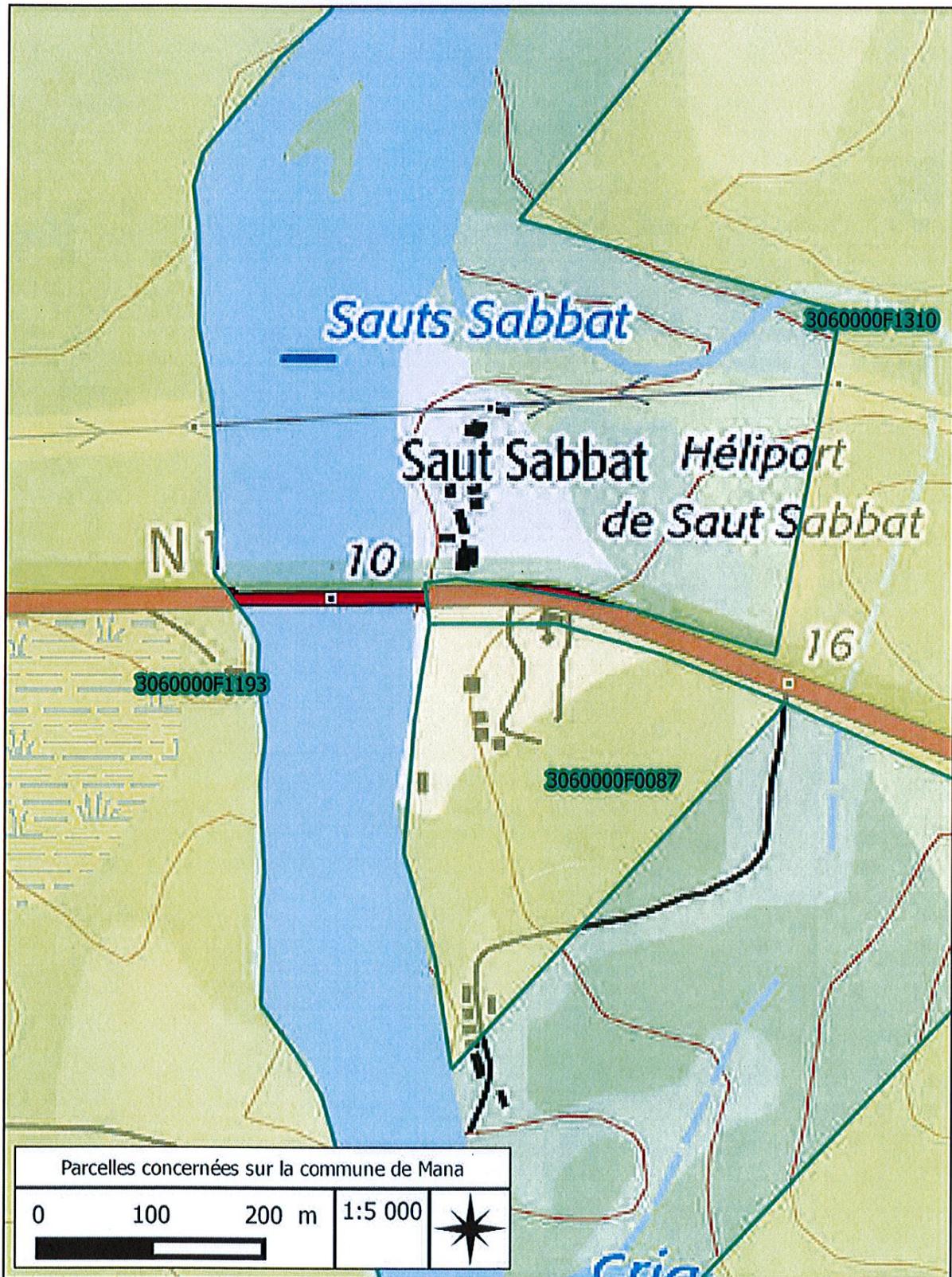
Cayenne, le 28 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

ANNEXE  
Documents annexés à l'ARRETE PREFECTORAL  
Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées  
dans le cadre des études du nouveau pont de Saut-Sabbat



DEAL

R03-2016-11-28-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les  
propriétés privées dans le cadre des études du nouveau  
Pont du Larivot



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du  
Logement  
DEAL/SISR  
Unité Maîtrise d'Ouvrage

#### ARRETE PREFECTORAL

#### Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des études du nouveau pont du Larivot

Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics, notamment l'article 1, modifié par la loi 2009-526 du 12 mai 2009 ;  
**VU** l'acte dit loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;  
**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en Département la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le décret n°47.1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;  
**VU** le décret n°48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux Départements d'Outre-Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des ponts et chaussées et à la réglementation départementale et vicinale ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, Préfet, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;  
**VU** les études de reconnaissances géotechniques ou géophysiques des sols et travaux préparatoires à réaliser dans le cadre des études pour la construction du nouveau pont du Larivot sur les communes de Macouria et Matoury ;

**Considérant** que les parcelles des terrains, publiques ou privées, référencées sur le plan annexé au présent arrêté, se trouvent dans le périmètre de la campagne de reconnaissances géotechniques et qu'il convient d'en autoriser l'accès aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ou les personnes mandatées par elle ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ou les personnes mandatées par elle, sont autorisées à pénétrer sur les parcelles citées à l'article 2, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de deux ans, et dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 juillet 1943 et du 29 mars 1957.

##### Article 2 :

Les parcelles situées sur la commune de Matoury sont :

- 307000BD0054
- 307000BD0058
- 307000BD0063

Les parcelles situées sur la commune de Macouria sont :

- 305000AO0068
- 305000AO0069

##### Article 3 :

Les personnes autorisées pourront pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), pour planter des balises, exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels ou mécaniques, carottages, sondages géotechniques ou topographie et autres opérations que les

études du nouveau pont du Larivot rendraient indispensables.

Les personnes autorisées pourront pénétrer avec tous les engins et équipements nécessaires pour la réalisation des missions qui leur seront attribuées, sous le contrôle de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane (Service des Infrastructures et de la Sécurité Routières – Unité Maîtrise d'Ouvrage).

Article 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute fûté avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, quant au montant de l'indemnité due pour ces faits, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

A la fin des opérations, tout dommage causé sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires seront à la charge du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Si aucun accord n'ait été trouvé le litige sera porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 :

Les maires de Matoury et de Macouria devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elles délèguent leurs droits pour l'accomplissement de leur mission.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Guyane,  
Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,  
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane,  
Monsieur le Colonel, commandant la gendarmerie de Guyane,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Messieurs les Maires des communes de Matoury et Macouria,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans les médias, affiché en mairies, sur le chantier, et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

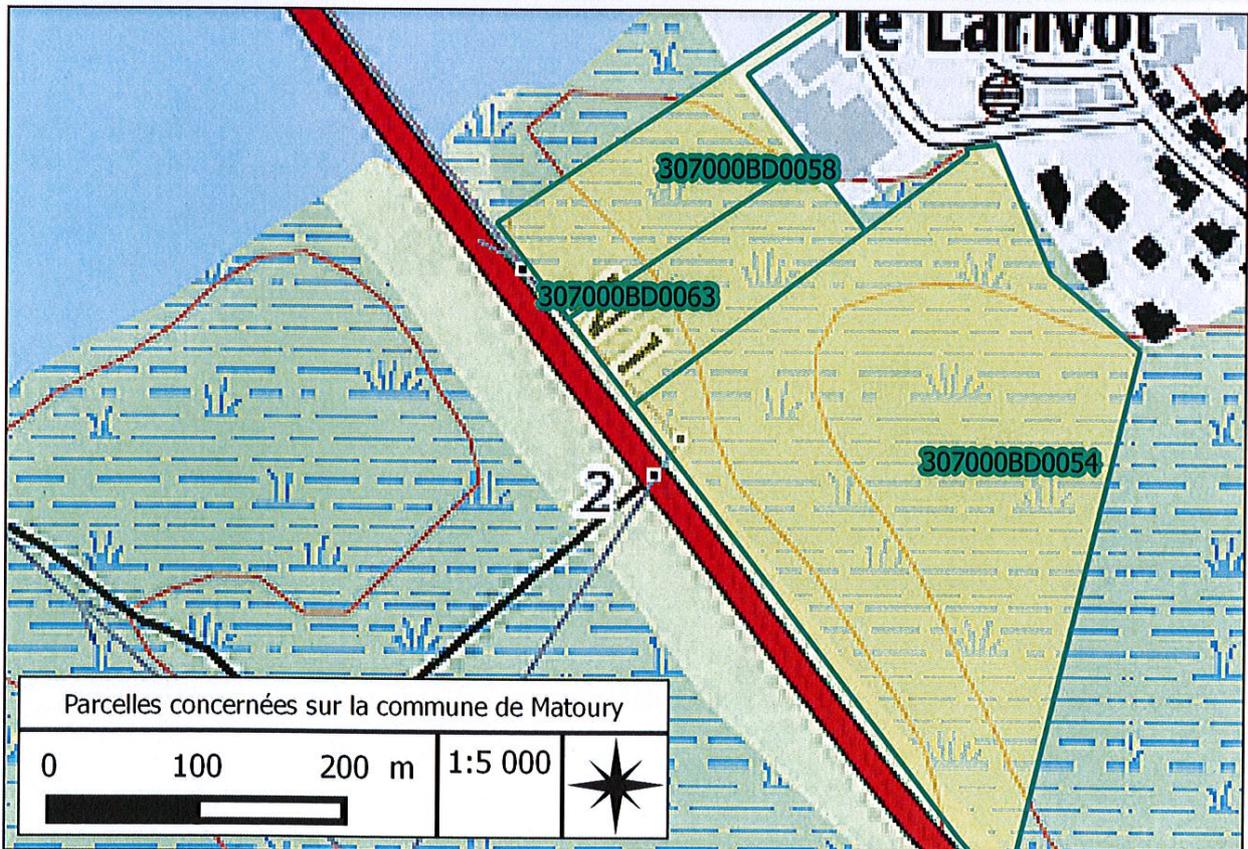
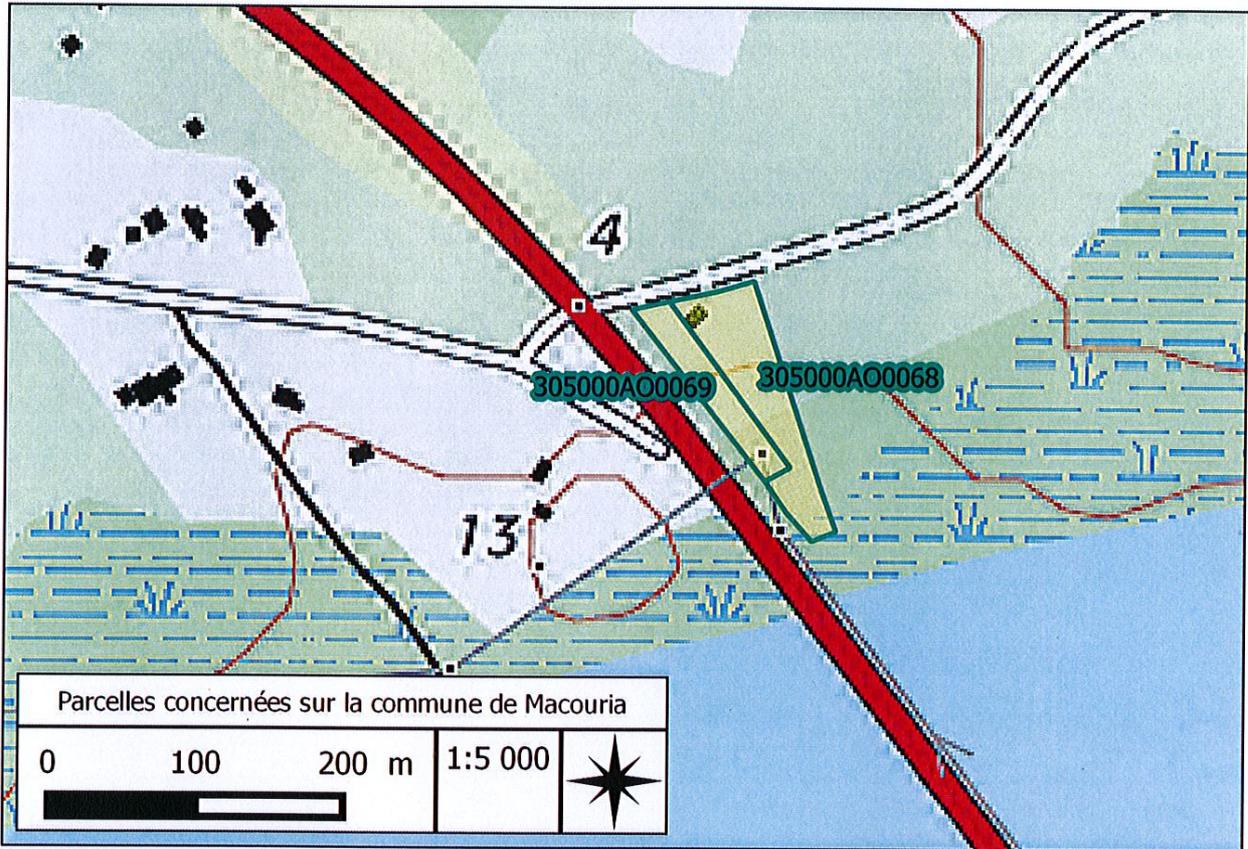
Cayenne, le 28 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

**ANNEXE**  
Documents annexés à l'ARRETE PREFECTORAL  
Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des études du nouveau pont du Larivot



DJSCS

R03-2016-11-25-008

Arrêté portant sur la dotation globale de fonctionnement du  
service mandataire géré par l'association tutélaire de  
Guyane (ATG) pour l'année 2016

**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE**

**Portant sur la dotation globale de financement du service mandataire géré par l'association  
tutélaire de Guyane (ATG) pour l'année 2016**

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° 4/DJSCS/PSO du 15 février 2016 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2016 au bénéfice du service mandataire de l'Association Tutélaire de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 12 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;
- VU** l'instruction du 27 juin 2016 et notamment l'annexe fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 visé le 2 février 2016 par le Directeur régional des finances publiques ;
- VU** les propositions budgétaires adressées par l'association tutélaire de Guyane pour l'exercice 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Guyane sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 206,44
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	501 327,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	86 033,85
	<b>TOTAL Dépenses (= Total recettes)</b>	<b>642 567,29</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	581 172,50
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	57 900,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 494,79
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	-
	<b>TOTAL Recettes (= Total dépenses)</b>	<b>642 567,29</b>

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association tutélaire de Guyane est fixée à cinq cent quatre vingt un mille cent soixante douze euros et cinquante centimes (581 172,50€).

#### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **579 428,98 €**.

2° la dotation versée par la collectivité territoriale de Guyane est fixée à 0,3 % soit un montant de **1 743,52 €**.

#### Article 4

La dotation de chaque contributeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Pour ce qui concerne la dotation due par l'État au titre de l'année 2016, la fraction mensuelle s'élève donc à 48 285,75 €.**

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'opérateur ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Guyane, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale compétent pour la Guyane, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **25 NOV. 2016**

Le Préfet

**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**

**Yves de ROQUEFEUIL**

SGAR

R03-2016-11-28-005

convention signée



**CONVENTION N°** **DU**  
**RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE**  
**SUBVENTION DE L'ÉTAT**  
**PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIÈRE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS**  
**FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2016**

**Date de notification de la convention :**

**N° d'Engagement Juridique :** 210 197 7080

**Service instructeur :** RECTORAT DE GUYANE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les DOM ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;

Vu la circulaire 15-028148-D du 01 décembre 2015, relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;

Vu la délibération de la collectivité en date du 4 novembre 2016 ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 12 janvier 2016 ;

Vu la décision du Ministre des Outre-Mer en date du 25 mars 2016 ;

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Martin JAEGER, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La collectivité territoriale de Guyane, représentée par M. Rodolphe ALEXANDRE d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération « Réalisation d'un plateau sportif couvert avec vestiaire et d'une salle polyvalente au collège de Papaïchton » qu'entend réaliser la collectivité territoriale de Guyane en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

**Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.**

Le collège de Papaïchton a été construit sous forme de tranches modulaires. L'opération consiste à construire un plateau sportif omnisport couvert avec vestiaire et une salle polyvalente qui fera également office de réfectoire.

Le montant global de l'opération est estimé à 3 500 000€ hors TVA soit 3 500 000€ TTC.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2016 1 500 000€ HTVA, soit 42,86%
- Participation du maître d'ouvrage 2 000 000€ HTVA soit 57,14%

La TVA restera à la charge de la collectivité maître d'ouvrage.

**Article 3 : durée de la convention**

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : novembre 2016
- Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : septembre 2017
- Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : rentrée scolaire 2017

La collectivité maître d'ouvrage s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal d'un an suivant la notification de la présente convention. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les études et les travaux objets de la présente convention ne pourront commencer effectivement qu'après la notification de la présente convention ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé.

#### **Article 4 : engagements du bénéficiaire**

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

#### **Article 5 : modalités de versement de la subvention**

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 25% de son coût réel hors TVA, dans la limite de 704 750€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 25 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatement visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 2 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatement et un bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

## Article 6: contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

## Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- du refus de se soumettre aux contrôles,

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

## Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Fait à Cayenne , le

Pour la collectivité territoriale de Guyane



**Le Président**

**Rodolphe ALEXANDRE**

Pour l'Etat

**28 NOV. 2016**

**Le Préfet**

**Martin JAEGER**

SIAME

R03-2016-11-22-012

Arrêté portant nomination de M. ESCARTIN en qualité  
d'assistant de prévention



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
Service interministériel  
de l'administration  
et de la modernisation de l'Etat  
BRH/Cellule Action sociale

**ARRETE n°**

**portant nomination de l'assistant de prévention  
de la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment en son article 10 ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfectures ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93 du 23 janvier 1997 portant constitution du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-sg-sml-brh/2012 du 26 janvier 2012 portant recomposition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80/SG-SML-BRH du 21 janvier 2014, portant recomposition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la préfecture de la Guyane;

VU la candidature présentée par M. Hervé ESCARTIN, suite à la démission de M. Didier Hennemann ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## ARRETE

**article 1** : Monsieur Hervé ESCARTIN est nommé assistant de prévention, chargé de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité de la sous préfecture de la Guyane à compter du 01 octobre 2016.

**article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

